Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble les actes modificatils subséquents, notamment les décrets des 42 Juin 1911 et 11 Séptembre 1920;

Vu l'arrêté du 14 Mai 1926 instituant une iudemnité complémentaire de zone; ensemble les arrêtés des 23 Juillet et 3 Novembre 1926 modifiant le taux de ladite îndemnité;

Vu la hausse actuelle du franc;

Conformément aux instructions du Commissaire de la République;

Le Conseil d'Administration cutendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité complémentaire de zone instituée par l'arrêté du 14 Mai 1926, modifiée par les arrêtés des 23 Juillet et 5 Novembre 1926, est supprimée à compter du 1^{ee} Décembre 1926.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,

Le Chef du Secrétariat Général, chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

ARRETE Nº 556 fixont à nouveau le laux de l'indemnité complémentaire de cherté de vie accordée aux agents indigénes en service au l'ogn (Cercles de Lomés Anéche, Atakpame, Klouto et Sokodé):

Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les arrêtés des 12 Juin 1911 et 14 Septembre 1920;

Vu l'arrête du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigenes; ensemble l'arrête du 19 Août 1925 le modifiant;

Vu l'arrêté du 29 Août 1925 fixant le taux des indemnités de zone et de cherté de vie dans les circonscriptions administratives du Territoire;

VII l'arrêté du 8 Mai 1926 înstituant une indemnité complémentaire de cherté de vie au profit du personnel indigéne; ensemble les actes modificatils subséquents des 5 Juin, 23 Juillet, 26 Août et 5 Novembre 1926;

Vu la hausse actuelle du franc;

Conformément aux instructions du Commissaire de la République;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER — L'indemnité complémentaire de cherté de vie allouée aux agents indigènes par les arrêtés sus-visés des 8 Mai, 5 Juin, 23 Juillet, 26 Août et 5 Novembre 1926 sera calculée à raison de 10 % sur la portion de traitement égale ou inférieure à 450 francs sans pouvoir, toutefois, descendre au-dessous de 18 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Décembre 1926, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,

Le Chef du Secrétariat Général

charge des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

ARRETE Nº 559 fixant le cours officiel de la Livre sterling dans le Territoire du Togo place sous le mandat de la France, pour compter du 13 Décembre 1926.

> Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légiou d'Honneur, Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 46 Octobre 1923 autorisant notamment le Commissaire de la République à fixer un cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté N. 233 du 24 Novembre 1923;

Vu l'arrêté N° 150 du 1° Mai 1925 autorisant provisoirement les postes de douaue d'Aflao, de Noépé, de Zolo, de Batomé, de Kpadapé et de Klouto à percevoir en monnaie anglaise le montant des droits liquidés; ensemble les arrêtés N° 181 du 19 Mai 1925 et.N° 327 du 19 Juin 1925;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Le cours officiel de la Livre sterling dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, est fixé à compter du 13 Décembre 1926 et jusqu'à nouvel ordre, à 84 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Ministres des Finances et des Colonies et au Trésorier-Payeur du Togo et inséré au Journal Officiel du Térritoire.

Lomé, le 8 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,

Le Chef du Secrétariat Général,

charge des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

ARRÉTE Nº 560 rendant applicable au Togo l'arrêté du 1.1 Juin 1926 du Gouverneur Général de l'A. O. F., portant àpplication aux militaires h. c. en A. O. F. du décret du 9 Décembre 1924 sur le régime de l'habillement des troupes coloniales et métropolitaines aux colonies.

Le Gouverneur des Colonies, Chevatier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 11 Juin 1926 du Gouverneur Général de l'A. O. F. portant application aux militaires H. C. en A. O. F. du décret du 9 Décembre 1924 sur le régime de l'habillement des troupes coloniales et métropolitaine aux colonies;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER — Est rendu applicable au Togo l'arrêté du 11 Juin 1926 du Gouverneur Général de l'A. O. F.,